

1

République Française
Département du Lot

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
COMMUNE DE LE MONTAT
46090

N° d'Ordre : A / 2025 / 76

OBJET : Réglementation des règles de priorité de la voie communale « VC18 » (« ROUTE DES BORIES ») à son intersection avec la voie communale « VC8 » (« ROUTE DE HAUTESSERRE »).

Le Maire de la Commune de LE MONTAT,

VU, la Loi N° 82 – 213 du 02 MARS 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU, la Loi N° 83 – 8 du 07 JANVIER 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2213-1 et suivants,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, le Code de la Route, notamment les Articles R.110-1, R.110-2, R.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.413-1,

VU, le Code Pénal,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 NOVEMBRE 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

VU, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie : « signalisation de prescription »), approuvée par l'Arrêté Interministériel modifié du 07 JUN 1977,

CONSIDERANT le danger représenté par l'importance du trafic automobile sur la « VC8 »,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la voie communale N°8 (« Route de HAUTESSEIRE ») avec la voie communale N°18 (« Route des BORIES ») (situé aux points G.P.S. suivants : LONGITUDE : 1 46 23 17 / LATITUDE : 44.35 72 96) (entre les parcelles N° 427 et N° 289), les usagers venant de la voie communale N°18 devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie communale N°8 (qui est considérée comme étant la voie prioritaire).
Les règles de respect de la priorité seront matérialisées par la pose d'un équipement signalétique de type STOP ».

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions réglementaires, sera mise en place sur les voies communales par les services municipaux de la Commune de LE MONTAT et aux frais de la Commune de LE MONTAT.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2 ci – dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera :

- Affiché en Mairie de LE MONTAT durant une période de deux mois,
- Publié sur le site internet de la Commune de LE MONTAT,
- Affiché sous les panneaux de signalisation réglementaire durant une période de deux mois.

ARTICLE 6 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de LE MONTAT,
- Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot (S/C Brigade de LALBENQUE).

ARTICLE 9 : Ampliations du présent arrêté seront adressées pour chacun en ce qui le concerne à :

- Madame La Préfète du Lot (pour exercice du contrôle de légalité),
- Monsieur Le Maire de LE MONTAT,
- Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot (S/C Brigade de LALBENQUE).

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, tout recours contre le présent arrêté devra être présenté dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE.

Fait à : LE MONTAT,
Le : 18 SEPTEMBRE 2025.

LE MAIRE :



J.P.. MOUGEOT.